

date du 17 janvier⁵, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Je tiens à vous faire savoir que j’ai porté votre lettre en date du 12 janvier 1979 à l’attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations officieuses le 17 janvier et ont approuvé les propositions formulées dans votre lettre.

“Le représentant de la Chine m’a informé que, n’ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), la Chine se dissocie de la question.”

A sa 2113^e séance, le 19 janvier 1979, le Conseil a décidé d’inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13026 et Corr.1⁶)”.

Résolution 444 (1979)

du 19 janvier 1979

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958)⁷,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 janvier 1979, publié sous la cote S/13026 et Corr.1⁶,

Exprimant sa préoccupation devant la grave situation qui règne dans le Sud du Liban du fait des obstacles opposés à l’application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

Réaffirmant sa conviction que la continuation de cette situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

Notant avec regret que la Force est arrivée à la fin de son deuxième mandat sans avoir eu la possibilité d’achever toutes les tâches qui lui avaient été confiées,

Soulignant que la liberté de mouvement et l’absence d’entraves à ses déplacements sont essentielles à l’accomplissement par la Force de son mandat dans la totalité de sa zone d’opération,

Réaffirmant la nécessité du strict respect de la souveraineté, de l’intégrité territoriale et de l’indépendance politique du Liban à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

⁵ *Ibid.*, document S/13039.

⁶ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1979.

⁷ *Ibid.*, trente-troisième année, 2106^e séance, par. 7.

Réaffirmant le caractère temporaire de la Force, ainsi que le stipule son mandat,

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais compte tenu du rapport du Secrétaire général,

1. *Déplore* le manque de coopération, particulièrement de la part d’Israël, aux efforts déployés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour s’acquitter pleinement de son mandat, y compris l’assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le Sud du Liban;

2. *Note avec une vive satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général, les commandants et soldats de la Force et le personnel de l’Organisation des Nations Unies, ainsi que par les gouvernements qui ont fourni leur assistance et leur coopération;

3. *Se déclare satisfait* de la politique déclarée du Gouvernement libanais et des mesures qui ont déjà été prises pour assurer le déploiement de l’armée libanaise dans le sud et encourage ce gouvernement à accroître ses efforts, en coordination avec la Force, en vue de restaurer son autorité dans cette région;

4. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour une période de cinq mois, soit jusqu’au 19 juin 1979;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes les mesures effectives jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat approuvés pour la Force tels qu’ils ont été adoptés par le Conseil de sécurité⁸, et invite le Gouvernement libanais à élaborer, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d’activités à exécuter au cours des trois mois à venir afin de promouvoir le rétablissement de son autorité;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d’user de leur influence auprès des intéressés de façon que la Force puisse s’acquitter de ses fonctions pleinement et sans entraves;

7. *Réaffirme* qu’il est résolu, au cas où la Force continuerait d’être empêchée de s’acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l’application intégrale de la résolution 425 (1978);

8. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir de nouveau dans un délai de trois mois pour évaluer la situation.

*Adoptée à la 2113^e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)*⁹.

Décisions

A la même séance, après l’adoption de la résolution 444 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13043) au nom du Conseil :

⁸ *Ibid.*, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611.

⁹ Un membre (Chine) n’a pas participé au vote.